

	Orientation n°2	1- Stimuler la production de logements.	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses.	3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement.
	Objectif n°2.4	Eviter la précarisation énergétique des accédants modestes et très modestes		
	Fiche action	2.4.1	Aide départementale à l'acquisition amélioration thermique	
Objectifs	<p><i>Inciter les primo accédants éligibles au PTZ acquisition-amélioration à concevoir un projet de rénovation thermique et durable concomitamment à l'acquisition de leur résidence principale.</i></p> <p><i>Dispositif établi sur l'ensemble du territoire départemental</i></p>			
Bénéficiaires	Primo accédant en voie d'acquisition de sa résidence principale dans le département de l'Oise			
Nature des dépenses éligibles	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre d'un PTZ acquisition-amélioration			
Conditions d'attribution	<p>A) CONDITIONS CUMULEES D'ELIGIBILITE A L'AIDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre primo accédant en voie d'acquisition d'un logement ancien à titre de résidence principale dans le département de l'Oise 2) Répondre aux plafonds de ressources PTZ fixés par décret 3) Le niveau de consommation énergétique du logement après travaux devra justifier d'un gain énergétique à minima d'une étiquette au regard du DPE d'entrée et être inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C, D) si recours à un mode de chauffage électrique ou 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre 4) La demande d'aide départementale doit être effectuée avant le dépôt de demande de PTZ et avant le début des travaux 5) Le bénéficiaire devra élaborer sa stratégie d'acquisition réhabilitation avec l'ADIL et ses info-énergéticiens préalablement au dépôt de demande de PTZ 6) Les travaux doivent être réalisés par un artisan, une entreprise, une association intermédiaire ou une entreprise d'insertion 7) Le bénéficiaire s'engage à occuper le logement pendant au moins 6 ans à compter de l'attribution de l'aide départementale 8) Le bénéficiaire s'engage à être visité et accompagné pendant les 2 années à compter du versement de la subvention départementale par les médiateurs énergie du CD60 9) Le présent dispositif n'est pas cumulable avec l'aide départementale 3.1.2 pour la lutte contre la précarité énergétique <p>B) MONTANT DE L'AIDE :</p> <p>Prime forfaitaire de 3000€/logement.</p> <p>La prime ne pourra être supérieure au montant des travaux HT restant à charge du propriétaire avant l'aide du Département. Dans une hypothèse de dépassement, la prime du Département ferait l'objet d'un écrêtement.</p>			
Composition du dossier	<p>Un dossier initial de demande d'octroi de subvention devra être déposé auprès du Département comprenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lettre de demande de financement adressée au Président du Conseil départemental (modèle type) ➤ Bordereau des pièces constitutives du dossier de demande de subvention départementale complété et signé ➤ Fiche de renseignement du CD60 dûment remplie et signée ➤ Attestation d'entretien avec l'ADIL (formulaire type) préalable au dépôt de demande de PTZ ➤ Attestation par l'organisme bancaire de dépôt de demande de PTZ (modèle type) ➤ Diagnostic de performance énergétique avant travaux ou à défaut un justificatif d'exemption légal ➤ Formulaire signé du propriétaire d'acceptation à être visité par les médiateurs énergie du CD60 pendant les 2 années à compter du versement de la subvention départementale ➤ RIB <p>Pièces complémentaires au dossier de demande initial à transmettre au Département dès obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestation bancaire de l'obtention du PTZ 			

Recevabilité du dossier	<p>Le dossier de demande initiale devra être déposé au Département avant le dépôt de demande de PTZ. Toute demande initiale effectuée à posteriori est réputée non recevable.</p> <p>Le dossier devra être complété dès que possible l'attestation bancaire de l'obtention du PTZ.</p> <p>Dès lors, le dossier est réputé complet par les services du Département et fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage des travaux. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil départemental à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de travaux avant la délivrance de cet accusé réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p>
Financement	<p>Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.</p> <p>La décision de financement est notifiée au propriétaire par courrier signé du Président du Conseil départemental.</p> <p>La lettre de notification de la décision vaut arrêté.</p>
Communication	Sans objet
Modalités de versement de la subvention	<p>Le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu'après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ d'un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux (modèle type) ➢ un DPE après travaux justifiant d'un gain énergétique à minima d'une étiquette au regard du DPE d'entrée et justifiant à minima un niveau de consommation énergétique inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an si recours à un mode de chauffage électrique ou 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre ➢ en cas d'impossibilité légale de réalisation d'un DPE d'entrée : copie de l'étude thermique après travaux réalisée par les conseillers info-énergie de l'ADIL ou un opérateur agréé justifiant un niveau de consommation énergétique inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an si recours à un mode de chauffage électrique et 150 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C) si recours à un mode de chauffage autre <p>Le paiement s'effectuera en un seul versement.</p> <p>Le Conseil départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place.</p> <p>En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution de l'aide versée.</p> <p>Si le montant des justificatifs s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.</p> <p>Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à un réajustement à la hausse du montant de l'aide.</p> <p>La transmission au département de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.</p> <p>En cas de revente ou de mise en location du bien dans un délai inférieur ou égal à 6 ans à compter de l'obtention de l'aide départementale, le bénéficiaire devra rembourser intégralement au Département la subvention qui lui a été allouée.</p>
Durée de validité des subventions	<p>Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 3 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p>
Date de prise d'effet	<p>Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de subventions réceptionnées par les services du Département à compter de la date de vote du BP 2017. Pour toutes demandes de financement réceptionnées précédemment, les dispositions antérieures sont maintenues.</p>
Service instructeur	<p style="text-align: center;">DIRECTION GENERALE ADJOINTE FINANCES ET MODERNISATION Direction des territoires Service habitat et rénovation urbaine</p>